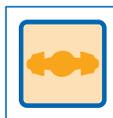
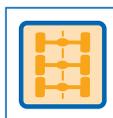




LeciTrailer
France

Service après-vente

Carnet d'entretien



REGISTRE D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE AFFECTÉ A DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

(Arrêté du 15 Novembre 1954)

Catégorie du véhicule (1)

Marque **LeciTrailer** Type

N° du châssis

N° du moteur

Puissance

Carrosserie

N° d'immatriculation d'origine

Poids à vide

Charge utile

Pour les transporteurs publics et les loueurs:

Genre d'activité (2)

Titre de transport ou de location - Catégorie

N° délivré le

par le Comité technique des transports du département de

(1) Véhicule automobile, semi-remorque, remorque.

(2) Camionnage, zone courte, zone longue, location.

PROPRIÉTAIRES ET NUMÉROS D'IMMATRICULATION SUCCESSIFS

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° d'immatriculation.....

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° d'immatriculation.....

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° d'immatriculation.....

Nom ou Raison sociale

Adresse

N° d'immatriculation.....

TENUE DU CARNET

Indépendamment des mentions portées par le Service des Mines lors des visites techniques le propriétaire devra à leurs dates les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité, et la solidité du véhicule, à exclusion de l'entretien périodique courant (vidange, graissage, eau distillée, etc...)

Le nombre total de km parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation doit également être mentionné lors de chacune des opérations.

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

TECHNIQUES	Kilomé- trage	MODIFICATIONS DU VÉHICULE Démontages, réparations, remplacements et toutes opérations pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule
ESSAIS DE FREINAGE Distances d'arrêt. Décélération		

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

I. COORDINATION FER ET ROUTE: (pour mémoire)

a) DÉCRET DU 12 JANVIER 1939 (art. 107 , § 1 et 3):

prévoit, pour les véhicules affectés à des transports publics de marchandises, une visite technique annuelle.

b) DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1949 (art. 47 , § 5):

prévoit, sans préjudice de l'observation des règles fixées par le Code de la Route, des visites périodiques concernant l'état du matériel au regard de la sécurité du personnel, des usagers et du public.

NOTA : Les Dispositions ci-dessus ont été abrogées par un Décret N° 63-466 du 8 mai 1963 («J.O.» du 12-5-1963) qui ne laisse subsister, pour les véhicules de transport publics que les visites techniques prévues par le code de la route (ci- dessous II).

II. CODE DE LA ROUTE (Décret du 10 juillet 1954, modifié par les Décrets 61-93 du 21 janvier 1961 et 69-150 du 5 février 1969).

a) LIVRE 1er - TITRE II - CHAPITRE II - PARAGRAPHE 3:

VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES

Art. R 118. - Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R 110 (1) ne peuvent être effectivement mis en circulation que sur autorisation du Préfet, après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Art. R 119. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Art. R 120. - Les visites ci-dessus doivent être renouvelées périodiquement.

Art. R 121. - Les frais de visites sont à charges des propriétaires des véhicules.

Art. R 122. - Le Ministre de l'Equipement et du Logement fixe les conditions d'application du présent paragraphe. Il peut en étendre les dispositions à des catégories de véhicules autres que celles visées aux articles R 118 et R 119 ci-dessus.

b) ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1954 («J.O.» du 21 novembre 1954), modifié par les arrêtés des 31 mai 1956 («J.O.» du 9 juin 1956), 7 avril 1960 («J.O.» du 20 avril 1960), 6 février 1970 («J.O.» du février 1970), 18 avril 1974 («J.O.» du 7 mai 1974) et 4 août 1975 («J.O.» du 15 août 1975).

Article premier . - Les véhicules affectés à des transports de marchandises et entrant dans les catégories ci- après:

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Véhicules très spéciaux pour usages divers d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, subiront les visites techniques prévues aux articles R 118 à R 122 du Code de la Route (1) pour le première fois sitôt après avoir fait l'objet de la déclaration de mise en circulation prévue à l'article R110 du Code de la Route et, par la suite, à intervalle d'une durée n'excédant pas douze mois, dans les conditions définies par les articles ci-après.

(1) Déclaration de mise en circulation pour obtention de la carte grise.

Art. 2. - Les visites sont effectuées par des experts indépendants désignés par le Préfet, sous réserve de l'approbation du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule au jour, heure et lieu fixés par l'expert, si possible en accord avec le propriétaire.

Art. 3. - Au cours de la visite, l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes, et notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par la Code de la Route et les arrêtés pris en application, qui lui sont applicables.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage réglementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé fixé comme il est dit à l'article 54 du Code de la Route (2).

Art. 4. - Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule, un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le service des mines sur lequel sont notées, à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté du 15 juillet 1954 (3) relatif au freinage des véhicules automobiles ainsi que, par la suite, les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

Art. 5. - Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien mentionnent les déficiences et les infractions relevées. L'expert notifie celles-ci, séance tenante, au propriétaire et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, si possible en accord avec le propriétaire.

La prescription de cette nouvelle visite est mentionnée sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Lorsque les infractions et déficiences relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert prescrit en outre l'interdiction de remise en circulation du véhicule et en porte mention sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Si au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées, l'expert peut proposer au préfet, avec l'avis du chef de l'arrondissement minéralogique, soit d'assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur la carte grise, laquelle doit être modifiée en conséquence, soit de retirer le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) du véhicule.

Art. 6. - A l'issue de toute visite, l'expert appose, séance tenante, son cachet distinctif et sa signature sur le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule à l'emplacement réservé à cet effet. Il y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Art. 7. - Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le récépissé de déclaration peut également être retiré par décision préfectorale prise après avis du chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 8. - La même procédure peut être suivie lorsque, malgré l'envoi par l'expert d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule à la visite technique prévue à l'article premier ci-dessus.

Art. 9. - Le Préfet peut, chaque fois qu'une visite en aura révélé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires, sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique et par décision motivée.

Néanmoins, dans le cas où le véhicule fait l'objet d'une mutation, les interdictions de remise en circulation ayant affecté le véhicule antérieurement à la mutation pourront ne pas être comptabilisées si la première présentation du véhicule à une visite technique par le nouveau propriétaire ne se conclut pas par une nouvelle interdiction.

(1) Voir ci-dessus rubrique II a).

(2) Définition du poids à vide et de la charge utile.

(3) Voir ci-après rubrique V b).

Art. 10. - Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 106 du Code de la Route (1) doit être annexée, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute requisition des agents du service des mines. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Art. 11. - La première visite technique des véhicules visés à l'article 119 du décret du 10 juillet 1954 (2) et sont soumis auxdites visites sous le régime antérieur devra avoir lieu, au plus tard, le 1er juillet 1955.

Art. 12. - Est abrogé l'arrêté ministériel du 20 septembre 1945 relatif au contrôle technique de certaines catégories de véhicules.

III TRANSPORTS SANITAIRES.

VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES AGRÉÉES ET DES VÉHICULES DES SERVICES PUBLICS EFFECTUANT DES TRANSPORTS SANITAIRES.

Arrêté du 21 août 1980 («J.O.» du 22 novembre 1980)

Article premier. - Les véhicules des entreprises de transports sanitaires agréées et les véhicules des services publics effectuant des transports sanitaires subissent les visites techniques prévues par les articles R 118 à R 122 du Code de la Route (2).

Les visites auront lieu à intervalles n'excédant pas 12 mois.

Art. 2. - Au cours de la visite, l'expert agit conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié, relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises (3).

Il vérifie en outre que le véhicule satisfait aux prescriptions du point 2 de l'annexe 1 (§ II) du décret n° 73.384 du 27 mars 1973 modifié (4).

Art. 3. - Les dispositions des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié (3) sont applicables aux visites techniques des véhicules visés à l'article 1^{er}.

Si le véhicule est dans un état défectueux ou s'il ne satisfait pas à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien mentionnent les déficiences et les infractions relevées. L'expert notifie celles-ci, séance tenante, au propriétaire et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, si possible en accord avec le propriétaire.

La prescription de cette nouvelle visite est mentionnée sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Lorsque les infractions et déficiences relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert prescrit en outre l'interdiction de remise en circulation du véhicule et en porte mention sur le procès-verbal ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Art. 4. - Si au cours de la visite de contrôle prévue à l'article 3 ci-dessus, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences et infractions qui auraient pu être relevées précédemment, l'expert peut proposer au préfet, avec l'avis du directeur Interdépartemental de l'industrie, soit de retirer l'autorisation pour le véhicule d'être muni d'un timbre spécial prévu à l'article R. 96 du Code de la Route et d'un feu spécial prévu à l'article R.92, soit de retirer le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (1).

Art. 5. - Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié (2) sont applicables aux visites techniques des véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

(1) Réception par type de véhicule à la demande du constructeur ou par véhicule isolé à la demande du propriétaire.

(2) Voir ci-dessus rubrique II a)

(3) Voir ci-dessus rubrique II b)

(4) Voir ci-après rubrique V c).

IV TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ET INFECTES.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL APROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ MODIFIÉ DU 15 AVRIL 1945 ET LES TEXTES SUBSÉQUENTS.

Sont soumis aux visites techniques périodiques du Code de la Route (voir ci-dessus), quel que soit leur tonnage:

- 1 - véhicules-citernes ou porte-conteneurs-citernes ou porte-citernes amovibles (véhicules automobiles, remorques, semi-remorques), véhicules tracteurs pour ces semi-remorques et véhicules automobiles auxquels il est prévu d'atteler une de ces remorques (art. 1009 - c);
- 2 - véhicules porteurs ou remorqueurs ou tracteurs destinés au transport des matières dangereuses des classes Ia, Ib, Ic (substances explosives, munitions et artifices) (art. 1088).

Ces dispositions ont été reprises et détaillées par un arrêté du 18 novembre 1975 («J.O.» du 31.12.74)

V. DIVERS.

a) ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1960 («J.O.» du 20.4.1960).

Art. 3. - En cas d'accident survenu à un véhicule entrant dans les catégories visées à l'article I (de l'arrêté modifié du 15 novembre 1954) et ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes aient été ou non des occupants du véhicule et lorsque l'accident peut être imputé à l'une des causes mentionnées à l'article R 278-3°, le chef d'arrondissement minéralogique fait procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du Préfet, de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département, du Procureur de la République et du Ministre des Travaux Publics et des Transports (direction des routiers et de la circulation routière).

(Arrêté du 13 janvier 1961). - «Lorsque le véhicule a été mis en fourrière par suite d'une décision judiciaire, cette enquête ne peut être effectuée qu'après accord de l'autorité judiciaire compétente.»

«Dans tous les autres cas, la partie de l'enquête technique qui comporte des démontages ou des modifications de l'état du véhicule ne peut également être effectuée qu'après accord de l'autorité judiciaire compétente.»

«Sauf exception, dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef d'arrondissement minéralogique ou son délégué en ait donné l'autorisation. Cette disposition n'est pas opposable aux experts désignés par l'autorité judiciaire ni aux officiers de police judiciaire.»

b) ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1954 RELATIF AU FREINAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES. § 7 Efficacité du freinage. Remplacé par un Arrêté du 18 août 1955, modifié par un Arrêté du 5 février 1969.

Art. 30. - Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec des surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 km/h pour les voitures particulières et 40 km/h pour les autres véhicules (si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier).

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les décélérations sont exprimées en mètres/seconde/seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale V en myriamètres/heure.

c) DÉCRET N° 73-384 DU 27 MARS 1973 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES L 51-1 à L 51-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, RELATIF AUX TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS

(«J.O.» du 1er avril 1973)

Carte grise.

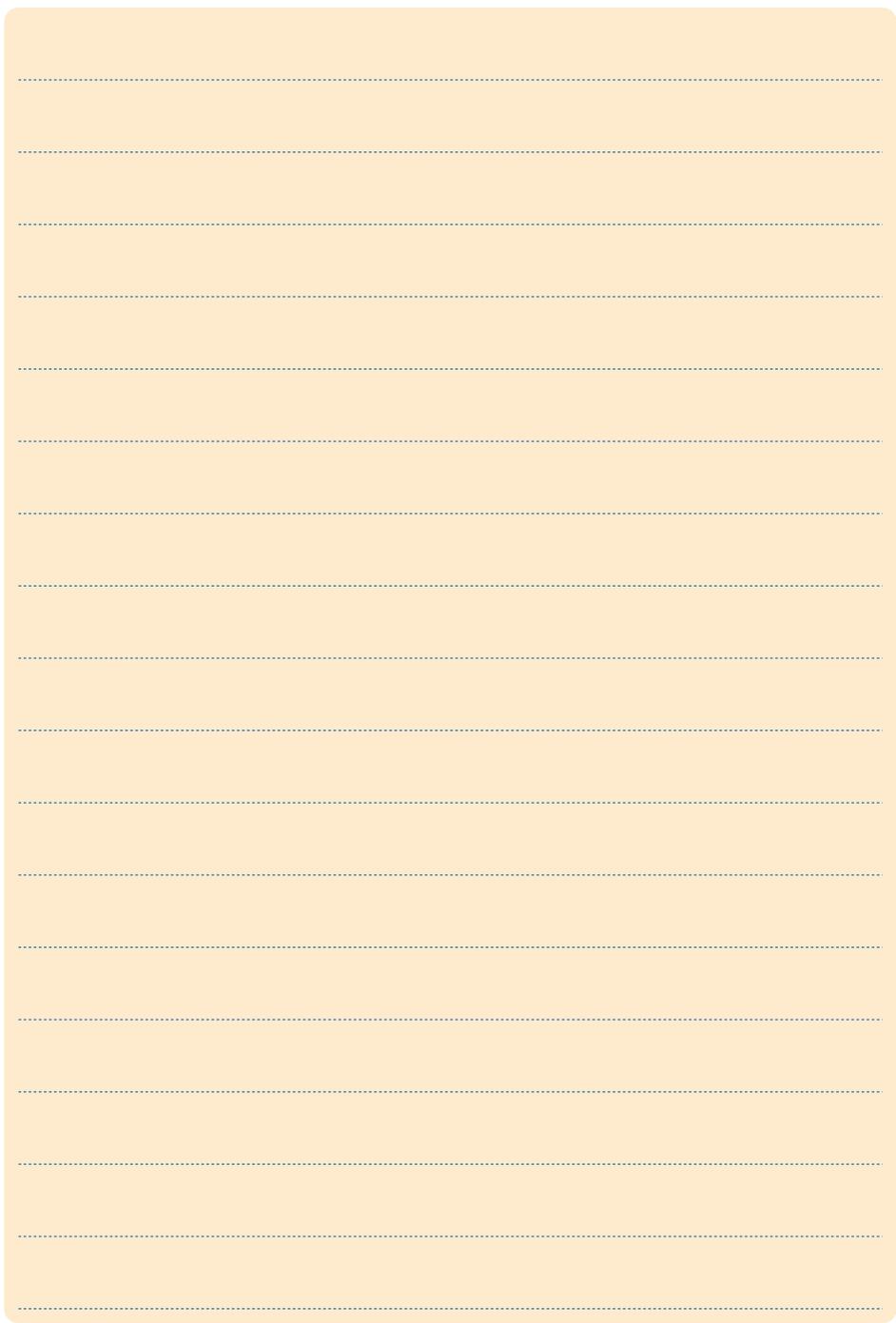
Voir ci-dessus rubrique II b).

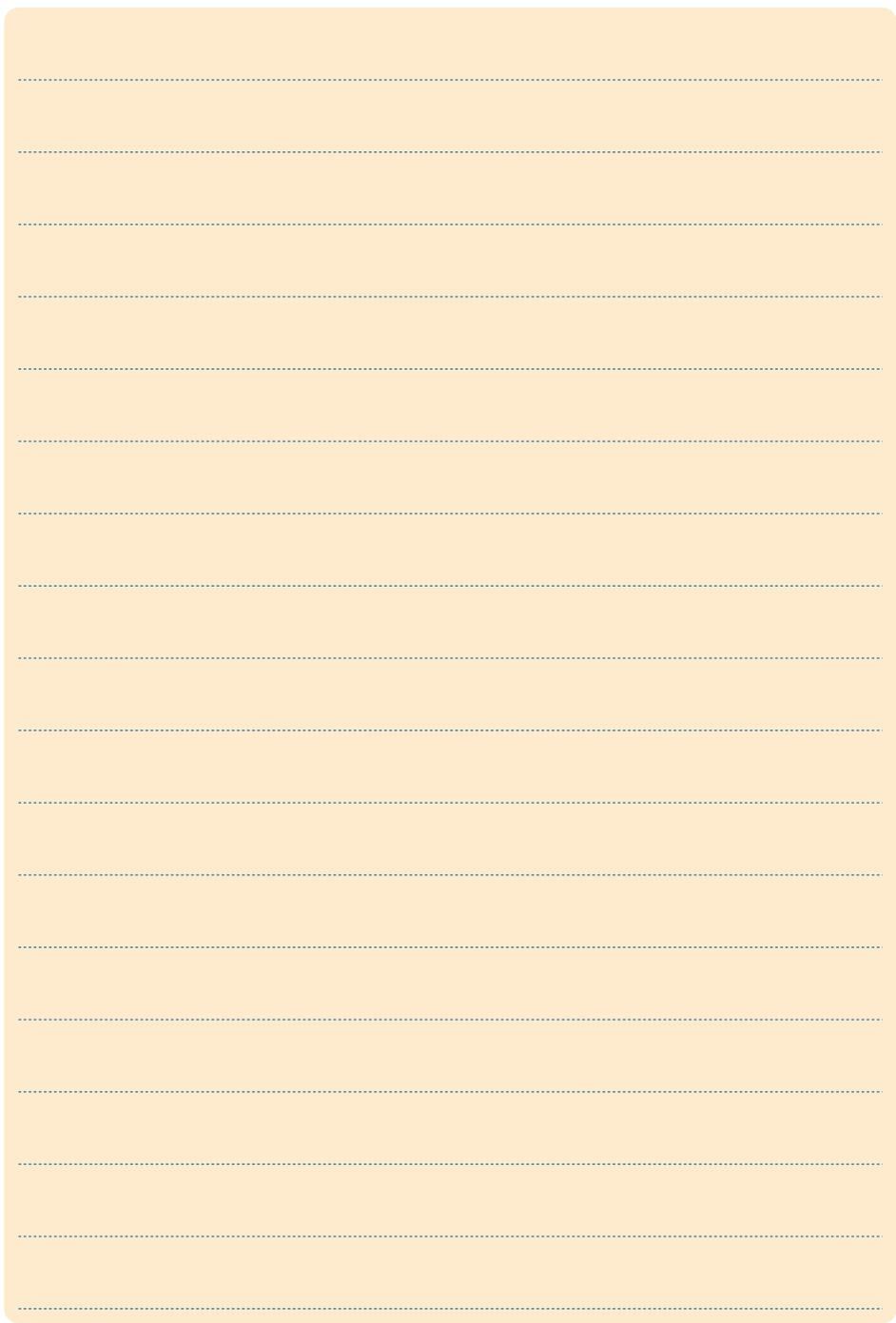
ANNEXE 1

TRANSPORTS SANITAIRES ET TERRESTRES.

II. - Normes minimales concernant les véhicules.

1. Le véhicule doit être exclusivement réservé aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés. Il est aménagé à cette fin de manière permanente;
2. Le véhicule est muni d'un feu spécial agréé et d'un timbre spécial respectivement prévus par les articles R 92 et R 96 du Code de la Route;
3. Sa suspension doit être adaptée aux transports de personnes allongées sur un brancard à poignées rentrantes, conforme à la norme NF. S. 90311;
4. La roue de secours, ainsi que le matériel de réparation et d'entretien, doivent être placés hors de la cellule sanitaire.
5. La carrosserie, de type break ou camionnette, doit comprendre deux parties, la cabine de conduite et la cellule sanitaire, séparées par une cloison. La carrosserie doit être entièrement rigide. Elle doit être extérieurement peinte en blanc.
 6. La cellule sanitaire doit offrir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 2 mètres au niveau du plan du brancard;
 - Largeur : 1,10 mètre à hauteur du siège de l'accompagnateur, hors des coffres de passage des roues;
 - Hauteur : 0.95 mètre au-dessus du plan du brancard mesuré à la partie antérieure de la cellule sanitaire sur 60 p. 100 de la longueur totale.
 7. Les revêtements intérieurs des parois doivent être lisses, ceux des sols doivent être mobiles. Ces divers revêtements, ainsi que ceux des sièges, doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.
 8. La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage;
 9. La cellule sanitaire doit comporter un dispositif d'éclairage et de chauffage et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cabine de conduite.





C° de los Huertos, s/n - Apdo. 100
50620 CASSETAS (Zaragoza)
Tel. +34 976 462 929
Fax +34 976 773 914

Pol. Ind. "Rompecubas"
Autovía A-4, km. 29,5
C/ Miguel Servet, 20
28340 VALDEMORO (Madrid)
Tel. +34 918 085 500
Fax +34 918 752 060

Pol. Ind. "Sant Ermengol"
C/ Progrés, 24
08630 ABRERA (Barcelona)
Tel. +34 937 704 786
Fax +34 937 703 371

Pol. Ind. "La Isla"
Autovía A-4
C/ Río Viejo, 19-20
41700 DOS HERMANAS (Sevilla)
Tel. +34 954 930 680
Fax +34 954 930 684

Pol. Ind. "Moncada III"
C/ Quinsá, 4
46113 MONCADA (Valencia)
Tel. +34 961 399 800
Fax +34 961 399 852

Service Center LeciTrailer
Zac des Chesnes Nord
Rue du Brisson, 20
38290 Satolas et Bonce
(Lyon) Francia
Tel. +33 04 74 94 21 09
Fax +33 04 74 82 89 20
lyon@lecitrailer.fr



Scannez ce code et localisez votre
service officiel le plus proche

En cas de panne sur route, nous vous conseillons de contacter:

Service Assistance client

Horaires du lundi au vendredi (8h à 18:30h) et Samedi (8h à 13h)

Tel.: +34976462121 / +34976462929

qui vous indiquera l'atelier le plus proche.

Le Service Lecitrailer 24 Heures est également disponible, principalement pour les pannes en horaires et jours non ouvrés (soumis à conditions particulières).

Tél.: 902 200 213